

Yg

Le Président de la République

18980

Dakar, le 18 AVR. 1975

35/75

Affaires Econ.
Plan.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant dissolution de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 - 427 PM/SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant dissolution de l'Office sénégalais de l'Artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 AVRIL 1975

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Abdou DIOUF

Magatte LO

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement

Louis ALEXANDRENNE

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Office Sénégalais de l'Artisanat a été créé par la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 comme établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le décret n° 67-107 du 27 janvier 1967 modifié par le décret 72-1470 du 18 décembre 1972 en a défini l'organisation.

Le rôle de l'Office Sénégalais de l'Artisanat selon les décrets portant son organisation était :

- 1°)- Aider matériellement et financièrement à l'organisation collective des artisans sénégalais ;
- 2°)- Favoriser le développement et l'amélioration de l'Artisanat ;
- 3°)- Assurer une organisation professionnelle de l'Artisanat ;
- 4°)- Rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et organiser le marché ;
- 5°)- Participer à la formation et au perfectionnement professionnels des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec les Ministres chargés de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et des Affaires Culturelles.

Les objectifs ainsi définis ne peuvent permettre dans leur substance d'obtenir des résultats concrets. Aussi, l'article 3 du Décret organique de l'O.S.A. a-t-il énuméré les différentes actions concourant à la réalisation de ces objectifs. La majeure partie de ces actions sont relatives à l'encadrement pour les artisans à savoir assistance dans la formation et le perfectionnement l'organisation de l'entreprise, les techniques modernes de fabrication, les formes possibles de crédit d'équipement et d'approvisionnement en matières premières, l'organisation des corporations, etc...

Cependant, l'O.S.A. étant un établissement public à caractère industriel et commercial qui doit équilibrer son budget à la fin de chaque année, il est aisé de mesurer la difficulté énorme de concilier les actions précitées avec celles de commercialisation des articles artisanaux par lui-même et pour son propre compte, d'autant plus que la tâche qu'il accomplit pour le compte de l'Etat (les actions d'encadrement proprement dites) ne donne lieu qu'à une enveloppe budgétaire très modeste par rapport au coût qu'elle accuse.

A cette difficulté vient s'ajouter celle de la lenteur de la procédure administrative incompatible avec les procédés modernes de commercialisation qui gêne et freine l'évolution de l'écoulement des produits artisanaux d'art quand on sait que pour ces articles il existe un marché potentiel de par le monde qui impérativement pose le principe de la rapidité dans les actions.

Si l'action d'encadrement dans le domaine de la formation a été généralement bien menée, l'on ne peut pas en dire autant de celle relative à la commercialisation des produits où l'Office ne dispose pas des instruments juridiques et matériels nécessaires ni de celle relative à la dynamisation de l'artisanat de production et de service.

L'Office dans ces domaines d'intervention n'aura dispensé qu'une assistance timide ; encore que celle-ci ait été plus accentuée du côté de l'artisanat d'art que de l'artisanat de production et de service.

Pour combler de telles lacunes, une étude de restructuration réalisée par le Bureau Organisation et Méthode situe les goulots d'étranglement et propose des solutions tendant à l'écclatement de l'O.S.A .

Ainsi, la SONEPI prend à son compte l'artisanat de production et de service en créant une cellule pour s'occuper de l'encadrement des artisans utilisateurs alors qu'une société d'économie mixte (la SOSEPRA) se charge de la promotion de l'artisanat d'art et de la commercialisation des produits de cette branche.

./.

18980

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le PROJET DE LOI N° 35/75 portant dissolution de l'Office Sénégalaise
de l'Artisanat.

par

Monsieur Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'Office Sénégalais de l'Artisanat, dont la dissolution vous est demandée, a été créé par la loi n° 63-34 du 10 Juin 1963.

Etablissement public à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, l'Office s'assignait comme but :

- de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnel des artisans,
- de recenser et de coordonner les diverses activités artisanales nationales,
- d'assurer leur développement et leur extension en leur fournissant l'encadrement technique approprié ainsi que les moyens financiers adéquats,
- de rechercher de nouveaux débouchés et d'assurer la commercialisation des produits artisanaux.

Les contradictions originelles qui dès le départ handicapèrent l'Office, ne lui permirent, à aucun moment, de jouer, pleinement et intégralement, son rôle.

Il lui était, en effet, difficile de concilier les exigences d'un Etablissement Public, devant équilibrer son budget, à la fin de chaque année, avec les actions nécessaires, pour assurer la commercialisation, par lui-même et pour son propre compte, des articles artisanaux.

Et si l'action d'encadrement, dans le domaine de la formation, a été généralement bien menée, celle relative à la commercialisation des produits de l'Office ainsi que celle ayant trait à la dynamisation de l'artisanat de production et de service ont pâti des contradictions dénoncées plus haut.

./..

2. -

Dès lors, et, pour éviter toute stagnation pouvant entraîner des retards préjudiciables au développement harmonieux d'un secteur aussi vital de notre Economie, le Bureau "Organisation et Méthode" en situant les goulots d'étranglement, a préconisé les solutions, que voici :

a) - La SONEPI prendra à son compte l'artisanat de production et de service, en créant une cellule devant s'occuper de l'encadrement des artisans utilitaires ;

b) - Une Société d'économie mixte (la SOSEPRA) se chargera de la promotion de l'artisanat d'art et de la commercialisation de ses produits. Elle disposera d'un capital de 29 M. 800.000 Frs répartis de la façon suivante :

- Etat du Sénégal	= 15 M.
- Banque Centrale	= 5 M.
- Cinq banques de la place dont la BNDS	= 5 M.
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar	= 3 M.
- Les 6 chambres de commerce régionales à raison de 300.000 par région	= 1 M. 800

Les apports en **nature** seront pris en compte d'où une augmentation prévisible du capital.

C'est, pour la mise en place des nouvelles structures ci-dessus mentionnées, structures plus souples et mieux adaptées aux différents objectifs retenus pour le développement du secteur de l'artisanat, que le Gouvernement a été conduit à proposer la dissolution de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

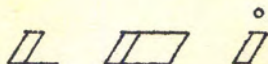
La Commission des Affaires Economiques et du Plan salue la nouvelle restructuration proposée qui établit une distinction assez nette

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi.

N° 75-82 PM.SGG.SL

13980



portant dissolution de l'Office
Sénégalais de l'Artisanat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

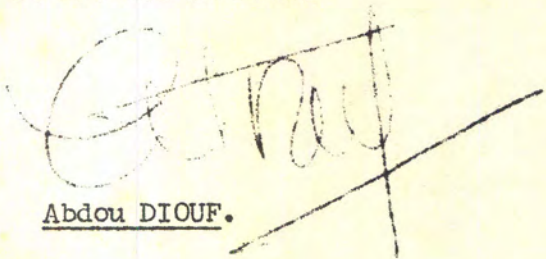
ARTICLE PREMIER - L'Office sénégalais de l'Artisanat, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 63-34 du 10 Juin 1963, est dissous.

ARTICLE 2 - Les conditions de liquidation et de dévolution du passif et de l'actif de l'Office sénégalais de l'Artisanat seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR